



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2017-014

PUBLIÉ LE 1 FÉVRIER 2017

Sommaire

DDTM33

33-2017-01-31-003 - Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral n°2010-33-5 portant agrément de la SARL TECHNOVIDANGE pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif (3 pages)

Page 3

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE

33-2017-01-31-001 - Arrêté préfectoral portant homologation de l'enceinte sportive du Hall 3 du parc des expositions accueillant le jumping international de Bordeaux et le trial Indoor 2017 (4 pages)

Page 7

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-01-31-002 - Arrêté temporaire travaux nocturnes sur A10 13 février au 7 avril 2017. (2 pages)

Page 12

DDTM33

33-2017-01-31-003

Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral
n°2010-33-5 portant agrément de la SARL
TECHNOVIDANGE pour la réalisation des vidanges des
installations d'assainissement non collectif



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

31 JAN. 2017

*Service de l'Eau et de la Nature
Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques*

ARRETE SEN2017/01/31-12

**Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 2010-33-5 portant
agrément de la SARL TECHNOVIDANGE pour la réalisation des vidanges des
installations d'assainissement non collectif**

N° d'agrément : 2010-33-05

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE**

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-33-5 du 18 novembre 2010 portant agrément de la SAARL TECHNOVIDANGE pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

VU la demande de modification formulée par la SARL TECHNOVIDANGE, par courrier en date du 2 août 2016, complété par courriels des 8, 9, 12 septembre, 13 octobre et 2 novembre 2016 ;

VU la convention signée le 5 juillet 2011, autorisant la SARL TECHNOVIDANGE à procéder au dépotage des matières de vidanges à la station d'épuration (STEP) du Barp ;

VU la convention signée le 25 avril 2013, autorisant la SARL TECHNOVIDANGE à procéder au dépotage des matières de vidanges au site privé PENA Environnement de Saint Jean d'Illac ;

VU le contrat signé le 31 août 2016, autorisant la SARL TECHNOVIDANGE à procéder au dépotage des matières de vidanges à la station d'épuration (STEP) de Cubzac-les-Ponts ;

VU la convention signée le 16 septembre 2016, autorisant la SARL TECHNOVIDANGE à procéder au dépotage des matières de vidanges à la station d'épuration (STEP) de Beychac-et-Caillau ;

VU la convention autorisant la SARL TECHNOVIDANGE à procéder au dépotage des matières de vidanges à la station d'épuration (STEP) de Castelnau-de-Médoc ;

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR [WWW.GIRONDE.GOUV.FR](http://www.gironde.gouv.fr)

1

CONSIDERANT que la demande de modification sollicitée par la SARL TECHNOVIDANGE est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

L'article 1^{er} « Bénéficiaire et Objet de l'agrément » de l'arrêté préfectoral n°2010-33-5 du 18 novembre 2010 est modifié comme suit :

Au 4^{ème} alinéa, la phrase relative à la quantité maximale annuelle de matières de vidange est remplacée par la formulation suivante : « *La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 2 200 m³* ».

Au 5^{ème} alinéa, le paragraphe relatif aux filières d'élimination est remplacé par le paragraphe suivant :

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- *STEP de BIGANOS*
- *STEP du Clos de Hilde à BEGLES*
- *Site de TERRALYS à SAINT SELVE*
- *STEP du BARP*
- *STEP de CUBZAC-LES-PONTS*
- *Site de PENA-Environnement à SAINT JEAN D'ILLAC*
- *STEP de BEYCHAC-ET-CAILLAU*
- *STEP de CASTELNAU-DE-MEDOC*

À l'article 7 « Autres dispositions », est ajouté le paragraphe suivant :

Conformément à ce plan départemental, ne doivent être amenées dans chacune de ces filières d'élimination que les matières de vidange provenant des communes qui leur sont affectées, dont la liste est précisée dans le tableau joint en annexe du présent arrêté.

Le document joint en annexe du présent arrêté complémentaire est annexé à l'arrêté préfectoral n°2010-33-5 du 18 novembre 2010.

ARTICLE 2 :

Les autres articles de l'arrêté n°2010-33-5 du 18 novembre 2010 sont sans changement.

ARTICLE 3 :

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de LEOGNAN pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde pour une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 4 :

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai deux mois par le permissionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et

dans un délai d'un an par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs regroupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 5 :

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le maire de la commune de LEOGNAN,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 31/01/2017

*Pour le Préfet
Pour le directeur départemental
des Territoires et de la Mer, et par délégation,*

Le Chef de la Cellule Qualité
Trame Bleue


Véronique MIGUEL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA
COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE

33-2017-01-31-001

Arrêté préfectoral portant homologation de l'enceinte sportive du Hall 3 du parc des expositions accueillant le jumping international de Bordeaux et le trial Indoor 2017



PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale
Direction départementale déléguée de la Gironde

ARRÊTE DU 30 JANVIER 2017

Arrêté préfectoral portant homologation de l'enceinte sportive du hall 3 du parc des expositions de Bordeaux accueillant le jumping international de Bordeaux et le trial indoor 2017

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

Vu le code du sport, notamment ses articles L 312-5 à 312- 17, articles R. 312-8 à 312- 25 et D. 312-21, articles A. 312-2 à 312-9;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1995, portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1995, modifié par les arrêtés du 18 novembre 2002 et du 29 février 2012, portant constitution d'une sous-commission départementale spécialisée dans le domaine de l'homologation des enceintes sportives;

Vu la demande d'homologation de l'enceinte sportive du hall 3 du parc des expositions, cours Charles Bricaud 33 000 Bordeaux, déposée par Congrès Expositions de Bordeaux le 5 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP-IGH, en sa séance du 18 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission pour l'homologation des enceintes sportives, en sa séance du 19 janvier 2017 ;

Vu le procès verbal de la sous-commission pour l'homologation des enceintes sportives, en sa séance du 27 janvier 2017 ;

Vu les documents complémentaires transmis par l'exploitant le 30 janvier 2017 confirmant le démontage de la tribune du hall 1 et la sécurisation de l'accès à la tribune sud-ouest en configuration trial ;

Vu le courrier électronique reçu le 30 janvier 2017 à 14 h 51 confirmant la levée des observations sur le rapport de vérification réception après travaux (RVRAT) émis par le secrétariat de la commission de sécurité ;

Vu la consultation écrite des membres de la sous-commission pour l'homologation des enceintes sportives, du 30 janvier 2017 ;

Sur proposition de la directrice départementale déléguée de la Gironde:

ARRETE

Article 1er

L'enceinte sportive provisoire du hall 3 du parc des expositions telle qu'elle est configurée au dossier d'homologation, dédiée au jumping international de Bordeaux du 2 au 5 février 2017, et au trial indoor le 10 février 2017, est homologuée.

Article 2

L'effectif maximal de l'établissement est fixé à 7220 personnes

Article 3

En configuration jumping, l'effectif maximal est fixé à 7105 pour le public et 115 pour le personnel.

- pour le village partenaire : 407 personnes
 - loges: 377
 - personnel:30
- pour la plateforme Sud : 288 personnes
 - restaurant panoramique : 88
 - loge excellence sud : 188
 - personnel : 10
- pour les tribunes et loges: 6365 personnes dont 18 personnes à mobilité réduite PMR
 - tribunes (Nord, Est, Sud, virage Nord, virage Sud, virage Sud-ouest) : 5710
 - loge prestige Nord : 96
 - loge business Est : 248
 - loge prestige Sud : 168
 - loge Sud-est : 100
 - PMR: 18
 - personnel : 25
- pour la plateforme Nord: 110 personnes
 - journalistes : 104
 - régie : 6
- pour le personnel du hall: 50 personnes
 - vidéo : 10
 - secours : 10
 - personnel de pistes : 30

Article 4:

En configuration trial, l'effectif maximal est fixé à 5354 pour le public et 100 pour le personnel

- pour les tribunes et loges : 5354 dont 18 PMR
 - tribunes (Nord, Est, Sud, virage Nord, virage Sud) : 5336
 - PMR : 18
- pour le personnel du hall et piste : 100

Article 5 :

Les conditions relatives aux dispositifs de secours et de sécurité doivent prévoir:

- la mise à disposition d'un poste d'infirmerie, d'une aire de stationnement des véhicules de secours dans des locaux et espaces réservés à proximité à la fois de la piste et du cheminement d'accès aux secours extérieurs.
- pour le public :
 - en configuration jumping :
 - une équipe de 4 secouristes,
 - un infirmier diplômé d'Etat,
 - en cas de nécessité les victimes peuvent être menées au poste de secours afin qu'elles soient vues par le médecin.
 - En configuration trial :
 - une équipe de 4 secouristes,
 - un infirmier diplômé d'Etat,
- pour la piste:
 - en configuration jumping :
 - une équipe de 4 secouristes,
 - une ambulance présente sur site en départ immédiat,
 - une ambulance en astreinte ;
 - un médecin.
 - En configuration trial :
 - une équipe de 4 secouristes,
 - un infirmier diplômé d'Etat,

Pour la gestion des secours afin de garantir, une bonne rapidité et efficacité des secours, il est prévu :

- la mise à disposition d'un local dédié à un poste centre de sécurité, dans des locaux et espaces réservés à proximité de l'infirmerie,
- une ligne directe en toutes circonstances avec le CTA (Centre de Traitements des Alertes) CODIS des pompiers (Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de secours).
- que les agents du service de sécurité soient munis de moyens de communication,
- que les voies d'accès et de circulation pour les services de secours et de sécurité soient libres.

Article 6:

Le contrôle des accès à la manifestation sera adapté au niveau d'exigence du plan vigipirate en cours .

Article 7

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les incendies et de panique dans les ERP-IGH.

Article 8:

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre concernant le trial in-door, les prescriptions émises par la commission départementale de sécurité routière CDSR.

Article 9:

L'avis d'homologation fera l'objet d'un affichage apparent et inaltérable près des entrées principales de l'enceinte sportive.

Article 10:

Un registre d'homologation comportant les renseignements indispensables aux contrôles de conformité et de solidité de l'enceinte et des ouvrages qui la composent et aux mises à jour faisant suite aux modifications et aux travaux effectués, est tenu sous la responsabilité du propriétaire de l'enceinte sportive ou de l'exploitant.

Article 11 :

Toute modification substantielle de la configuration et de la capacité de l'enceinte nécessite la délivrance d'une nouvelle homologation.

Article 12 :

L'arrêté préfectoral du 3 février 2016 relatif à l'homologation du hall 3 du parc des expositions concernant le jumping international de Bordeaux est abrogé ;

Article 13:

En cas de non-respect des dispositions de la sous commission d'homologation d'enceinte sportive du 27 janvier 2017 et du présent arrêté par le propriétaire de l'enceinte, l'autorité administrative peut décider du retrait de l'homologation, valant retrait de l'autorisation d'ouverture au public.

Article 14 :

Le Directeur de Cabinet du préfet de la Gironde, la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux le 30 janvier 2017

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Samuel BOUJU

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-01-31-002

Arrêté temporaire travaux nocturnes sur A10 13 février au
7 avril 2017.

*Arrêté permettant de déroger aux règles d'inter distance normale entre deux zones de chantiers,
permettant des travaux de dévoiement de réseaux électrique , et en même temps des travaux de
maintenance et de sécurité sur A10 et la rocade de Bordeaux*



PREFECTURE DE LA GIRONDE

CABINET DU PREFET
MISSION SECURITE ROUTIERE
Observatoire et Techniques
Sécurité Routière

Arrêté du **31 JAN. 2017**

AUTOROUTE A10 "L'AQUITAINE"
DEROGATION D'INTER DISTANCE
TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT ET DE DEVOIEMENT DE RESEAUX

Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde,

- VU le Code de la Route et notamment les articles R 411, R 412 et R 222,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes qui l'ont modifié ou complété,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire), approuvée, par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et notamment son article 135,
- VU le décret du 29 juin 1978 déclarant d'utilité publique la construction de l'Autoroute A 10 "L' AQUITAINE" entre POITIERES et ST ANDRÉ DE CUBZAC,
- VU la circulaire du Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme du 28 mai 1997 relative au Schéma Directeur d'Exploitation de la route,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2014 portant réglementation de police sur l'Autoroute A10 dans la traversée du département de la Gironde.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute A 10 "L'AQUITAINE", dans la traversée du département de la GIRONDE,
- VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),
- VU la note du 7 décembre 2016 définissant le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2017 sur le RRN,
- VU l'avis de la sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé, Division des usagers et de l'exploitation, en date du 26 janvier 2017,

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de travaux de dévoiement de réseaux sur l'autoroute A10 et des travaux d'entretien courant, il y a lieu de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des clients de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la société concessionnaire,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Du lundi 13 février 2017 au vendredi 7 avril 2017, de nuit entre 21h00 et 6h00 (hors week-end et jours hors chantiers), pour permettre la réalisation par la société ASF sur l'autoroute A10 (du PK 542.90 au PK 525) et par la DIRA sur la rocade A630-RN230, des travaux d'entretien courant nécessaires à la sécurité (travaux de glissières, vérifications périodiques sur installation...), au cours de la même période qu'un chantier de dévoiement de réseaux (haute et basse tension et fibre optique) dans le sens 2 (Bordeaux/Paris) au niveau du pont inférieur du PK 541.100, nécessitant des neutralisations de voie, par dérogation à l'arrêté permanent sous chantier, l'inter distance entre les chantiers pourra être réduite à 1 km au lieu de 20 km selon les besoins d'exploitation, dans le sens 2 (Bordeaux/Paris)

ARTICLE 2 -

La signalisation des travaux sera mise en place suivant la réglementation en vigueur. L'ensemble des signalisations sera entretenue par la société "Autoroutes du Sud de la France" et la DIRA sur leur réseau respectif.

ARTICLE 3 - L'information des usagers sera assurée par la société "Autoroutes du Sud de la France" à l'aide des panneaux à messages variables et de Radio Vinci Autoroutes sur la fréquence 107.7.

ARTICLE 4 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
Monsieur le Directeur Régional de l'Exploitation Ouest-Atlantique de la Société Autoroutes du Sud de la France,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Atlantiques - District de Bordeaux,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Gironde,
Monsieur le Président de Bordeaux Métropole,
Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Aquitaine,
Monsieur le président de la Mission de Contrôle des Autoroutes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont copie sera adressée à :

Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de la Gironde,
Monsieur le Président du Groupement Assistance Routière et de dépannage de la Gironde,
Monsieur le Secrétaire Général du Syndicat des Transporteurs Routiers de la Gironde,

Fait à Bordeaux, le **31 JAN. 2017**

Pour le Préfet,
La Directrice de cabinet adjointe,

Françoise JAFFRAY